

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 030131 – MDE 15/024/2003

Informations complémentaires sur l'AU 30/03 (MDE 15/016/2003 du 29 janvier 2003) et sa mise à jour (MDE 15/021/2003 du 10 février 2003)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PRISONNIERS D'OPINION / OBJECTEURS DE CONSCIENCE

**ISRAËL et
TERRITOIRES OCCUPÉS**

**Hillel Goral (h), 18 ans
Noam Bahat (h), 20 ans**

Londres, le 21 février 2003

Les objecteurs de conscience Hillel Goral et Noam Bahat ont été remis en liberté. Ils avaient respectivement été placés en détention dans des prisons militaires les 14 et 21 février, parce qu'ils se refusaient à servir au sein de l'armée israélienne. Ils ont tous les deux observé une grève de la faim pour protester contre leur détention.

Hillel Goral a purgé au total une peine de soixante-trois jours d'emprisonnement (28 j. +28 j. +7 j.) et Noam Bahat une peine de soixante-dix jours d'emprisonnement (28 j. +28 j. +14 j.). Bien qu'ils aient recouvré la liberté, ces deux jeunes hommes, de même que d'autres objecteurs de conscience, risquent d'être à nouveau incarcérés en raison de leur refus de servir au sein de l'armée israélienne. Amnesty International continuera à suivre de près l'évolution de leur situation.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En Israël, aucune forme de service civil de remplacement n'est prévue. Les autorités condamnent à des peines d'emprisonnement les conscrits qui se refusent à effectuer leur service en mettant en avant des raisons de conscience et le fait qu'ils pensent que l'armée commet des violations des droits humains. Amnesty International est préoccupée par le nombre de soldats et de réservistes israéliens qui sont privés de liberté parce qu'ils ont refusé d'accomplir leur service militaire ou de servir dans les Territoires occupés. L'armée israélienne a récemment durci sa position vis-à-vis des objecteurs de conscience au service militaire, qui se voient condamner de manière répétée à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre quatorze et quarante-deux jours.

Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes pour le moment.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*